

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Du 11 août 2009**

**autorisant le changement d'exploitant d'une carrière de matériaux alluvionnaires  
située à OSTWALD au profit de la société EST GRANULATS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 autorisant la société **SASAG Bas-Rhin** à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de OSTWALD,
- VU** la demande du 5 août 2008, enregistrée le 11 septembre 2008, par laquelle le Président de la société EST GRANULATS, dont le siège social est sis 10, rue Robert Schumann – Parc d'activités – 68870 BARTENHEIM, sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société SASAG Bas-Rhin, la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU** le rapport du 6 mai 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 juillet 2009,
- CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant sollicité est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,
- CONSIDÉRANT** que la société EST GRANULATS a présenté un engagement de caution solidaire attestant de la constitution de garanties financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière,
- CONSIDÉRANT** que le transfert d'exploitant nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société EST GRANULATS, dont le siège social est sis 10, rue Robert Schumann – Parc d'activités – 68870 BARTEHEIM, représentée par son Président, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de OSTWALD, en lieu et place de la société SASAG Bas-Rhin, ainsi que les activités suivantes exercées sur le site, classées comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 73 ha 92 a 09 ca tonnage annuel maximal : 700 000 t quantité totale autorisée à extraire : 14 Mt
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	<i>tonnage annuel maximal : 700 000 t</i> puissance en kW : 2 400
Station de transit de produits minéraux	2517-1	A	> 75 000 m <sup>3</sup>
Centrale d'enrobage de bitume à froid	2521-2b	D	capacité : 200 t/j
Dépôt de liquides inflammables	1432-2b	D	Capacité équivalente de 10 m <sup>3</sup>
Installation de remplissage et de distribution	1434-1b	D	Débit équivalent de 6 m <sup>3</sup> /h

A = Autorisation    D= Déclaration

### **Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au **23 juillet 2021**.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant cette échéance, et la remise en état avant cette échéance.

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004.

Les prescriptions applicables à l'exploitation et aux installations sont reportées dans l'annexe I du présent arrêté.

**Article 4 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant.

**Article 5 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

**Article 7 : FRAIS**

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société EST GRANULATS.

**Article 8 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de OSTWALD et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 9 : EXÉCUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de OSTWALD,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société EST GRANULATS, dont le siège social est sis 10, rue Robert Schuman – Parc d'activités – 68870 BARTENHEIM.

STRASBOURG, le 11 août 2009

**LE PRÉFET**

**ANNEXE I**  
à l'arrêté préfectoral du .....

**Règlementant les installations classées**  
**exploitées par la Société EST GRANULATS à OSTWALD**

**I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

**Article 1<sup>er</sup> : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- aux parcelles suivantes :

- section 22 : parcelles n° 163 à 166, 169, 170, 173, 174, 319, 175, 297/176, 177, 178, 935pp
- section 23 : parcelle n° 183
- section 24 : parcelles n° 215 et 216 pp
- section 25 : parcelles n° 226, 293 et 294 pp
- section 26 : parcelles n° 287, 289, 295 pp

- aux lieux-dits : "Lindel", "Dand", "Sand", "Langenloch", "Kuehlaeger"

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée au Préfet.

La société EST GRANULATS exploite sur ce site une centrale d'enrobage à chaud à l'intérieur du périmètre défini par les coordonnées LAMBERT :

<b>Point</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
1	24600,59	84627,25
2	24592,12	84647,56
3	24579,94	84689,46
4	24609,86	84697,57
5	24615,38	84676,28
6	24664,66	84689,39
7	24675,99	84672,91
8	24676,79	84667,97
9	24631,38	84655,85
10	24636,41	84636,50

Les terrains occupés par la société EST GRANULATS devront être évacués lors de la progression de l'exploitation de la carrière et de sa remise en état.

## II - RÈGLES GÉNÉRALES

### **Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

### **Article 3 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 : MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,

- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

### **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions de articles R. 512-74 à R. 512-80 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **ARTICLE 7 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :**

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre exploitable. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- aménage les accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique,
- lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

## SÉCURITÉ DU PUBLIC

### **Article 8 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Des plans d'alerte et de prévention en cas de crue seront mis en place pour régler la circulation dans la carrière.

### **Article 9 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS**

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1er, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 40 m le long de l'Ill et des secteurs habités. Pour les terrains déjà sous eau, la distance de 40 m sera mesurée des limites autorisées, aux terrains sous eau qui devront conserver le profil relevé par le Cabinet de Géomètres experts FABER et SCHALLER à SELESTAT (plan n° 990.74300 du 27 octobre 1999, n° dossier 990.74310 du 3 décembre 1999 – mise à jour bathymétrique).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

### **Article 10 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

#### **10.1. Matérialisation des distances de sécurité**

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site, pour les terrains hors eau, les distances de sécurité définies à l'article 9.

## 10.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte, aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier,

## 10.3. Découvertes archéologiques et paléontologiques.

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

## 10.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Cette disposition vaut également pour le stockage de ces matériaux nécessaires à la remise en état des lieux.

## 10.5 Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées et évacuées.

## 10.6. Fossés de drainage

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

## Article 11 : EXTRACTION

**11,1,** L'exploitation devra permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle a lieu au maximum à la profondeur de 80 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2 (1 vertical, 2 horizontal) (environ 26,5°) pour les autres parties.

**11.2.** L'exploitant définira une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.



**11.3.** L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation d'une étude de stabilité des berges. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

**11.4** L'exploitant définit une méthode de repérage des engins d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 12 : REMBLAYAGE**

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

### **Article 13 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

Le transport des matériaux par route ne pourra être effectué que les jours ouvrables entre 6 heures et 20 heures.

Le transport par voie fluviale devra être privilégié.

## **PLAN D'EXPLOITATION**

### **Article 14 : PLAN D'EXPLOITATION**

#### **14.1. Plan**

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1250 orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 9,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

## 14.2 Mise à jour

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, pour l'ensemble des éléments reportés, à l'exception des courbes bathymétriques, qui seront mises à jour au moins tous les deux ans.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que le relevé bathymétrique soit effectué sur l'ensemble du plan d'eau,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

## 14.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 10 m de profondeur) sera réalisé tous les 2 ans et transmis à la DRIRE.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 15 : INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement", ainsi qu'aux dispositions suivantes.

#### 15.1. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80  $\mu\text{m}$ ) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau, de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

#### 15.2. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

### 15.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

### 15.4. Règles d'exploitation et consignes

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

## PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

### Article 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article 17 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

**17.1.** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

#### **17.2. Capacités de rétention**

a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas : 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

b) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

### **17.3. Aire de chargement – Transport interne**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**17.4.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **Article 18 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE**

**18.1.** L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans la nappe phréatique à un débit maximal de 300 m<sup>3</sup>/h.

**18.2.** Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

**18.3** Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

## **Article 19 : REJETS D'EAUX**

### **19.1. Eaux de procédé**

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé appelées à rejoindre le plan d'eau, devront subir préalablement un traitement de décantation.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé, pour éviter sa saturation.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

### **19.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage**

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage canalisées rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

### **19.3. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Leur traitement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### **19.4 Dispositions à prendre en cas de crues de l'III**

Pour pallier les risques de pollution des eaux souterraines par apport des eaux de crues de l'III dans le plan d'eau par l'intermédiaire du chenal, l'exploitant doit disposer sur le site de la carrière, d'un barrage flottant pour empêcher la pénétration d'une pollution de type flottante (hydrocarbures) provenant de l'III par ce chenal,

## **Article 20 : POUSSIÈRES**

**20.1.** L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

### **20.2. Réduction de l'impact des poussières**

Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les convoyeurs transportant des granulométries fines seront couverts.

Les installations seront bardées dans toute la mesure du possible.

Des systèmes de rabattement de poussières au niveau des secteurs sensibles des installations de traitement seront mis en place.

## **Article 21 : DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L. 541-24 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

## **Article 22 : BRUITS ET VIBRATIONS**

### **22.1. Bruit et vibrations - Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

### **22.2. Bruit et vibrations - Valeurs limites**

Au-delà d'une distance de 120 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	56 dB(A)	49 dB(A)

### **22.3 - Bruit et vibrations - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué annuellement, lorsque l'exploitation à l'aide de la drague aura lieu à moins de 200 m des premières habitations, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **22.4. Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

## SÉCURITÉ

### **Article 23 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront mainte

## SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### **Article 24 : SURVEILLANCE DES REJETS**

Tous les rejets et émissions canalisés doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant. Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## **Article 25 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 25.1 - Ouvrage existant**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

<b>N° de repère actuel</b>	<b>N° BSS de l'ouvrage</b>	<b>Localisation par rapport au site</b>	<b>Profondeur de l'ouvrage</b>	<b>Diamètre</b>
Piézomètre Amont n°1	0272X0732/PZ1	Amont	21,40 m	52 mm
Piézomètre Aval n°2	0272X0681/PZ2	Aval	36,60 m	52 mm
Piézomètre Aval n°5	0272X0736/PZ5	Aval	47,55 m	52 mm

### **Article 25.2 - Gestion du réseau de surveillance**

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### **Article 25.3 - Programme de surveillance**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

<b>N°BSS de l'ouvrage</b>	<b>Fréquence des analyses</b>	<b>Paramètres</b>
0272X0732/PZ1 0272X0681/PZ2 0272X0681/PZ5	Semestrielle	pH, Température, Conductivité
		Titre hydrothimétrique
		Fer, Manganèse, Aluminium
		Carbone Organique Total
		Hydrocarbures totaux
		Indice Phénol

### **Article 25.4- Suivi piézométrique**

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse.

### **Article 25.5- Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



## Article 25.6 - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des deux semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet).

La transmission des résultats, par voie électronique, est envisageable à l'adresse [autosurveillance.drirc.alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drirc.alsace@industrie.gouv.fr). Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, qui est soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

### **Article 26 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

**26.1.** L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

**26.2.** La remise en état de la carrière devra prendre en compte le projet d'aménagement d'une zone naturelle mentionnée dans le Plan Bleu de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Au terme de l'exploitation, le chenal de jonction entre le plan d'eau et l'Ill sera fermé par rétablissement du terrain naturel.

**26.3.** Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages,
- insertion paysagère,
- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,

- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux.

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

## **Article 27 : GARANTIES FINANCIÈRES**

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

### **Article 27.1 – Montant des garanties financières**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC)]</u>
2009-2010	291 448 €
2010-2015	291 448 €
2015-2020	291 448 €
2020-2021	291 448 €

L'indice de référence TP01 utilisé est de **635,6**, valeur de septembre 2008. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0.196.

### **Article 27.2 - Actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 27.3. Justification des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.